

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA SENTENCE
ARBITRALE DU 31 JUILLET 1989

(GUINÉE-BISSAU c. SÉNÉGAL)

ARRÊT DU 12 NOVEMBRE 1991

1991

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
ARBITRAL AWARD OF 31 JULY 1989

(GUINEA-BISSAU v. SENEGAL)

JUDGMENT OF 12 NOVEMBER 1991

Mode officiel de citation :
Sentence arbitrale du 31 juillet 1989,
arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 53

Official citation :
Arbitral Award of 31 July 1989,
Judgment, I.C.J. Reports 1991, p. 53

N° de vente :
Sales number

600

12 NOVEMBRE 1991

ARRÊT

SENTENCE ARBITRALE DU 31 JUILLET 1989
(GUINÉE-BISSAU c. SÉNÉGAL)

ARBITRAL AWARD OF 31 JULY 1989
(GUINEA-BISSAU v. SENEGAL)

12 NOVEMBER 1991

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1991
12 novembre
Rôle général
n° 82

ANNÉE 1991

12 novembre 1991

AFFAIRE RELATIVE À LA SENTENCE ARBITRALE DU 31 JUILLET 1989

(GUINÉE-BISSAU c. SÉNÉGAL)

Sentence arbitrale internationale — Requête fondée sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut par laquelle il est demandé à la Cour de déclarer l'inexistence ou la nullité de la sentence — Reconnaissance par les deux Parties que l'instance ne constitue pas un appel — Compétence de la Cour non contestée par le défendeur. Allégation d'abus de procédure.

Effets possibles de l'absence d'un arbitre lors de la séance à laquelle la sentence est lue.

Inexistence de la sentence attribuée à l'absence d'une majorité véritable — Déclaration jointe à la sentence par le président du Tribunal n'invalidant pas le vote du président.

Nullité alléguée de la sentence pour excès de pouvoir et défaut de motivation — Réponse devant être apportée à la seconde question posée au Tribunal par le compromis d'arbitrage « en cas de réponse négative » à la première question — Absence de réponse à la seconde question — Question de savoir si l'absence de réponse repose sur une motivation suffisante — Critique de la structure de la sentence.

Interprétation par un tribunal des dispositions du compromis d'arbitrage régissant sa compétence — Rôle de la Cour dans une instance en nullité ne consistant pas à déterminer quelle interprétation pourrait être préférable, mais à rechercher si le tribunal a manifestement méconnu la compétence qui lui avait été donnée par le compromis — Application des règles pertinentes d'interprétation des traités — Sens ordinaire des mots confirmé par les travaux préparatoires.

Moyen suivant lequel le Tribunal était tenu de répondre aux deux questions en tout état de cause — Absence d'accord entre les Parties à cet égard lors de la rédaction du compromis d'arbitrage — Moyen suivant lequel la réponse du Tribunal à la première question était partiellement négative — Interprétation de l'expression « réponse négative » — La réponse du Tribunal à la première question était une réponse complète et affirmative.

Disposition du compromis d'arbitrage prévoyant le tracé de la ligne frontière sur une carte — Décision de ne pas joindre une carte suffisamment motivée — Absence de carte ne constituant pas, dans les circonstances de l'esèce, une irrégularité susceptible d'entacher d'invalidité la sentence arbitrale.

ARRÊT

Présents : Sir Robert JENNINGS, *Président* ; M. ODA, *Vice-Président* ; MM. LACHS, AGO, SCHWEBEL, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDEN, AGUILAR MAWDSLEY, WEERAMANTRY, RANJEVA, *juges* ; MM. THIERRY, MBAYE, *juges ad hoc* ; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

En l'affaire relative à la sentence arbitrale du 31 juillet 1989,

entre

la République de Guinée-Bissau,

représentée par

S. Exc. M. Fidélis Cabral de Almada, ministre d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat de la Guinée-Bissau,

comme agent ;

S. Exc. M. Fali Embalo, ambassadeur de Guinée-Bissau auprès des pays du Benelux et des Communautés européennes,

comme coagent ;

M^{me} Monique Chemillier-Gendreau, professeur à l'Université de Paris VII, M. Miguel Galvão Teles, avocat et ancien membre du Conseil d'Etat du Portugal,

M. Keith Highet, professeur adjoint de droit international à la Fletcher School of Law and Diplomacy et membre des barreaux de New York et du district de Columbia,

M. Charalambos Apostolidis, maître de conférences à l'Université de Bourgogne,

M. Paulo Canelas de Castro, assistant à la faculté de droit de l'Université de Coïmbre,

M. Michael B. Froman, Harvard Law School,

comme conseils ;

M. Mario Lopes, procureur général de la République,

M. Feliciano Gomes, chef d'état-major de la marine nationale,

comme conseillers,

et

la République du Sénégal,

représentée par

S. Exc. M. Doudou Thiam, avocat à la Cour, ancien bâtonnier, membre de la Commission du droit international,

comme agent ;

M. Birame Ndiaye, professeur de droit,
M. Tafsir Malick Ndiaye, professeur de droit,
comme coagents;

M. Derek W. Bowett, Q.C., Queens' College, Cambridge; professeur de droit international, titulaire de la chaire Whewell, Université de Cambridge,
M. Francesco Capotorti, professeur de droit international à l'Université de Rome,
M. Ibou Diaite, professeur de droit,
M. Amadou Diop, conseiller juridique à l'ambassade du Sénégal auprès des pays du Benelux,
M. Richard Meese, conseil juridique, associé du cabinet Frere Cholmeley, à Paris,
comme conseils,

LA COUR,

ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 23 août 1989, l'ambassadeur de la République de Guinée-Bissau aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre la République du Sénégal au sujet d'un différend concernant l'existence et la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par un tribunal arbitral constitué en vertu d'un compromis d'arbitrage conclu entre les deux Etats le 12 mars 1985. La requête invoque, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Parties ont accepté la juridiction de la Cour ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. En application du paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée par le Greffier à la République du Sénégal; conformément au paragraphe 3 du même article, tous les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de cette requête.

3. Par ordonnance du 1^{er} novembre 1989, la Cour a fixé les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite (mémoire de la Guinée-Bissau et contre-mémoire du Sénégal).

4. La Cour comptant à l'époque sur le siège un juge de nationalité sénégalaise, M. Kéba Mbaye, Vice-Président de la Cour, mais ne comptant aucun juge de la nationalité de la Guinée-Bissau, le Gouvernement de la Guinée-Bissau, dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de la Cour, a désigné M. Hubert Thierry pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'espèce.

5. Le 18 janvier 1990, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires, en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour et de l'article 74 de son Règlement. Par ordonnance du 2 mars 1990, la Cour, après avoir entendu les Parties, a rejeté cette demande.

6. Le mémoire et le contre-mémoire ayant été dûment déposés dans les délais fixés par la Cour, l'affaire s'est trouvée en état conformément au paragraphe 1 de l'article 54 du Règlement.

7. Le 5 février 1991, le mandat de M. Mbaye a pris fin conformément au Statut. Le Gouvernement du Sénégal était désormais en droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour, de désigner une personne de son choix pour siéger en l'espèce en qualité de juge *ad hoc*, et a désigné M. Mbaye.

8. Au cours d'audiences publiques tenues du 3 au 11 avril 1991, la Cour a entendu les exposés oraux qu'ont prononcés devant elle :

Pour la République de Guinée-Bissau : S. Exc. M. Fidélis Cabral de Almada,
M^{me} Monique Chemillier-Gendreau,
M. Miguel Galvão Teles,
M. Keith Highet.

Pour la République du Sénégal : S. Exc. M. Doudou Thiam,
M. Derek W. Bowett, Q.C.,
M. Francesco Capotorti.

Au cours des audiences, des questions ont été posées aux deux Parties par des membres de la Cour; des réponses écrites ont été déposées au Greffe, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement.

9. Durant les audiences, l'agent de la Guinée-Bissau a demandé à la Cour d'autoriser la citation, en qualité de témoin ou de témoin-expert, d'une personne dont le nom figurait déjà, en qualité de conseiller, sur la liste des représentants de cet Etat fournie par lui à la Cour; l'agent du Sénégal, se fondant notamment sur l'article 57 du Règlement, y a fait objection. Après examen, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accéder à la demande de la Guinée-Bissau.

* *

10. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom de la République de Guinée-Bissau,

dans le mémoire :

« Le Gouvernement de la Guinée-Bissau par les motifs ci-dessus exposés, et par tous les autres les complétant ou amendant qu'elle se réserve de produire et développer durant la suite de la procédure écrite et orale, prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- que la prétendue « sentence » du 31 juillet 1989 est frappée d'inexistence par le fait que, des deux arbitres ayant constitué en apparence une majorité en faveur du texte de la « sentence », l'un a, par une déclaration annexe, exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment votée;
- subsidiairement, que cette prétendue décision est frappée de nullité absolue, le Tribunal ayant négligé de répondre à la seconde question posée par le compromis d'arbitrage, alors que sa réponse à la première question ouvrait la nécessité d'une réponse à la seconde, ne s'étant pas conformé aux dispositions du compromis arbitral par lesquelles il était demandé au Tribunal de décider sur la délimitation de l'ensemble des espaces maritimes, de le faire par une ligne unique et d'en porter le tracé sur une carte et n'ayant pas motivé les restrictions ainsi abusivement apportées à sa compétence;

- que c'est donc à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la prétendue sentence du 31 juillet 1989.»

Au nom de la République du Sénégal,

dans le contre-mémoire :

« Au vu des *faits et arguments* exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République du Sénégal prie la Cour de :

1. Rejeter les conclusions du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau tendant à faire établir l'inexistence et, subsidiairement, la nullité de la sentence arbitrale du 31 juillet 1989;
 2. Dire et juger que cette sentence arbitrale est valable et obligatoire pour la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, qui sont tenues de l'appliquer.»
11. Au terme de son dernier exposé oral, chacune des Parties a présenté des conclusions identiques à celles qui figuraient respectivement dans le mémoire et le contre-mémoire.

* * *

12. Les événements qui ont conduit à la présente instance sont les suivants : le 26 avril 1960, un accord a été conclu, par échange de lettres, entre la France, en son nom propre et au nom de la communauté, et le Portugal, en vue de définir la frontière maritime entre la République du Sénégal (qui à cette époque était un Etat autonome de la communauté) et la province portugaise de Guinée. Dans sa lettre, la France proposait notamment ce qui suit :

« Jusqu'à la limite extérieure des mers territoriales, la frontière serait définie par une ligne droite, orientée à 240 degrés, partant du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse mer, représenté à cet effet par le phare du cap Roxo.

En ce qui concerne les zones contiguës et le plateau continental, la délimitation serait constituée par le prolongement rectiligne, dans la même direction, de la frontière des mers territoriales.»

La lettre du Portugal marquait l'accord de ce dernier sur cette proposition.

13. Après l'accession du Sénégal et de la Guinée-Bissau à l'indépendance, un différend s'est élevé entre les deux Etats au sujet de la délimitation de leurs espaces maritimes. A partir de 1977, ce différend a fait l'objet entre eux de négociations au cours desquelles le Sénégal a soutenu notamment que la ligne définie dans l'accord de 1960 avait été valablement acquise, alors que la Guinée-Bissau a contesté la validité de l'accord et l'opposabilité de celui-ci à la Guinée-Bissau et a insisté pour que les espaces maritimes en cause soient délimités en faisant abstraction de cet accord.

14. Le 12 mars 1985, les Parties ont conclu un compromis d'arbitrage en vue de soumettre le différend à un tribunal arbitral. Les dispositions du compromis présentant de l'intérêt pour les questions dont la Cour est saisie se lisent comme suit :

« Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,

Reconnaissant qu'ils n'ont pu résoudre par voie de négociation diplomatique le différend relatif à la détermination de leur frontière maritime,

Désirant, étant donné leurs relations amicales, parvenir au règlement de ce différend dans les meilleurs délais, et à cet effet ayant décidé de recourir à un arbitrage,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Le Tribunal arbitral (ci-dessous appelé le Tribunal) sera composé de trois membres désignés de la manière suivante :

Chaque Partie nommera un arbitre de son choix ;

Le troisième arbitre qui fera fonction de président du Tribunal sera nommé d'un commun accord, par les deux Parties; ou à défaut, ce choix sera effectué d'un commun accord, par les deux arbitres, après consultation des deux Parties.

2. ...

3. ...

Article 2

Il est demandé au Tribunal de statuer conformément aux normes du droit international sur les questions suivantes :

1. L'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait-il droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ?

2. En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ?

.....

Article 4

1. Le Tribunal ne pourra statuer que s'il est au complet.

2. Les décisions du Tribunal relatives à toutes questions de fond ou de procédure, y compris toutes les questions concernant la compétence du Tribunal et l'interprétation du compromis, seront prises à la majorité de ses membres.

.....

Article 9

1. Quand les procédures devant le Tribunal auront pris fin, celui-ci fera connaître aux deux gouvernements sa décision quant aux questions énoncées à l'article 2 du présent compromis.

2. Cette décision doit comprendre le tracé de la ligne frontière sur une carte. A cette fin, le Tribunal sera habilité à désigner un ou des experts techniques pour l'assister dans la préparation de cette carte.

3. La décision sera pleinement motivée.

4. ...

Article 10

1. La sentence arbitrale sera revêtue de la signature du président du Tribunal et du greffier. Celui-ci remettra une copie conforme établie dans les deux langues aux agents des deux Parties.
2. La sentence sera définitive et obligatoire pour les deux Etats qui seront tenus de prendre toutes les mesures que comporte son exécution.
3. ...

Article 11

1. Aucune activité des Parties pendant la durée de la procédure ne pourra être considérée comme préjugant de leur souveraineté dans la zone objet du compromis d'arbitrage.
2. ...

.....
 Fait en double exemplaire à Dakar, le 12 mars 1985, en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.»

15. Un tribunal arbitral a été dûment constitué en vertu du compromis, M. Mohammed Bedjaoui et M. André Gros ayant successivement été désignés comme arbitres et M. Julio A. Barberis comme président. Le 31 juillet 1989 le Tribunal a rendu la sentence dont l'existence et la validité ont été contestées dans la présente instance. Selon ses propres termes, cette sentence a été adoptée par deux voix, celle du président du Tribunal et celle de M. Gros, contre une, celle de M. Bedjaoui.

16. Aux fins du présent arrêt, les conclusions du Tribunal peuvent se résumer comme suit : le Tribunal a estimé que l'accord de 1960 était valable et opposable au Sénégal et à la Guinée-Bissau (sentence, par. 80); que l'accord devait être interprété à la lumière du droit en vigueur à la date de sa conclusion (*ibid.*, par. 85); que

«l'accord de 1960 ne délimite pas les espaces maritimes qui n'existaient pas à cette date, qu'on les appelle zone économique exclusive, zone de pêche ou autrement...»;

mais que

«la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental ... sont expressément mentionnés dans l'accord de 1960 et elles existaient à l'époque de sa conclusion» (*ibid.*).

Le Tribunal a poursuivi :

« En ce qui concerne le plateau continental, la question de savoir jusqu'à quel point la ligne frontière se prolonge peut se poser aujourd'hui, étant donné l'évolution accomplie par la définition du concept de « plateau continental ». En 1960 deux critères servaient à déterminer l'étendue du plateau continental : celui de la ligne bathymétrique de 200 mètres et celui de l'exploitabilité. Ce dernier impliquait une conception dynamique du plateau continental, puisque sa limite extérieure était fonction du développement de la technologie et, par conséquent, susceptible de se déplacer de plus en plus vers le large. En vertu du fait que le « plateau continental » existait dans le droit international en vigueur en 1960 et que la définition du concept d'un tel espace maritime comportait alors le critère dynamique

indiqué, on peut conclure que l'accord franco-portugais délimite le plateau continental entre les Parties dans toute l'étendue de la définition actuelle de cet espace maritime.» (Sentence, par. 85.)

17. Le Tribunal a ensuite expliqué :

« En tenant compte des conclusions ci-dessus auxquelles le Tribunal est parvenu et du libellé de l'article 2 du compromis arbitral, la deuxième question, de l'avis du Tribunal, n'appelle pas une réponse de sa part.

Au surplus, le Tribunal n'a pas jugé utile, étant donné sa décision, de joindre une carte comprenant le tracé de la ligne frontière. » (*Ibid.*, par. 87.)

18. Le dispositif de la sentence était ainsi libellé :

« Vu les motifs qui ont été exposés, le Tribunal *décide* par deux voix contre une :

De répondre à la première question formulée dans l'article 2 du compromis arbitral de la façon suivante : l'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal en ce qui concerne les seules zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental. La « ligne droite orientée à 240° » est une ligne loxodromique. » (Par. 88.)

19. M. Barberis, président du Tribunal, a joint une déclaration à la sentence, et M. Bedjaoui, qui a voté contre cette sentence, y a joint une opinion dissidente. La déclaration de M. Barberis était ainsi conçue :

« J'estime que la réponse donnée par le Tribunal à la première question posée par le compromis arbitral aurait pu être plus précise. En effet, j'aurais répondu à cette question de la façon suivante :

« L'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal en ce qui concerne la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental, mais il ne fait pas droit quant aux eaux de la zone économique exclusive ou à la zone de pêche. La « ligne droite orientée à 240° » visée dans l'accord du 26 avril 1960 est une ligne loxodromique. »

Cette réponse partiellement affirmative et partiellement négative est, à mon avis, la description exacte de la situation juridique existant entre les Parties. Comme la Guinée-Bissau l'a suggéré au cours de cet arbitrage (réplique, p. 248), cette réponse aurait habilité le Tribunal à traiter dans la sentence la deuxième question posée par le compromis arbitral. La réponse *partiellement* négative à la première question aurait attribué au Tribunal une compétence *partielle* pour répondre à la deuxième, c'est-à-dire pour le faire dans la mesure où la réponse à la première question eût été négative.

Dans ce cas, le Tribunal aurait été compétent pour délimiter les eaux de

la zone économique exclusive* ou la zone de pêche entre les deux pays. De cette façon, le Tribunal aurait pu trancher le différend d'une manière complète car, en vertu de la réponse à la première question du compromis arbitral, il aurait déterminé la limite pour la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental, comme la sentence vient de le faire, et, moyennant la réponse à la deuxième question, le Tribunal aurait pu déterminer la limite pour les eaux de la zone économique exclusive ou la zone de pêche, limite qui aurait pu ou non coïncider avec la ligne établie par l'accord de 1960.

* Je me réfère aux « eaux » de la zone économique exclusive et je crois nécessaire d'apporter cette précision car il arrive parfois que cette notion englobe aussi le plateau continental comme, par exemple, à l'article 56 de la convention de Montego Bay de 1982.»

20. Dans son opinion dissidente, M. Bedjaoui s'est référé à la déclaration de M. Barberis, laquelle, selon lui,

« montre combien la sentence est incomplète et non conforme à la lettre et à l'esprit du compromis quant à la ligne unique voulue par les Parties. Emanant du président du Tribunal lui-même, cette déclaration, par son existence autant que par son contenu, justifie de s'interroger plus fondamentalement sur l'existence d'une majorité et la réalité de la sentence. » (Par. 161.)

21. Le Tribunal a tenu une séance publique le 31 juillet 1989 pour rendre sa sentence; M. Barberis, président, et M. Bedjaoui, arbitre, y étaient présents, mais non M. Gros. A cette séance, après le prononcé, le représentant de la Guinée-Bissau a déclaré qu'en attendant une lecture complète des documents et la consultation de son gouvernement, il réservait la position de la Guinée-Bissau quant à l'applicabilité et à la validité de la sentence, qui ne répondait pas, selon lui, aux exigences posées d'un commun accord par les deux Parties. A la suite de contacts entre les gouvernements des Parties au cours desquels la Guinée-Bissau a exposé les motifs qu'elle avait de ne pas accepter la sentence, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a introduit la présente instance devant la Cour.

* * *

22. La Cour examinera d'abord la question de sa compétence. Dans sa requête, la Guinée-Bissau fonde la compétence de la Cour sur les « déclarations par lesquelles la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ont accepté respectivement la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'article 36, paragraphe 2, du Statut » de la Cour. Ces déclarations ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1985 dans le cas du Sénégal et le 7 août 1989 dans le cas de la Guinée-Bissau. La déclaration de la Guinée-Bissau ne contenait pas de réserves. La déclaration du Sénégal, qui remplaçait une déclaration antérieure du 3 mai 1985, disposait que

« le Sénégal peut renoncer à la compétence de la Cour au sujet :
— des différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement ;

- des différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive du Sénégal ».

Cette déclaration précisait aussi qu'elle est applicable seulement à « tous les différends d'ordre juridique nés postérieurement à la présente déclaration... »

23. Le Sénégal a fait observer que si la Guinée-Bissau devait contester la décision du Tribunal arbitral quant au fond, elle soulèverait là une question qui, aux termes de la déclaration du Sénégal, est exclue de la compétence de la Cour. En effet, selon le Sénégal, le différend relatif à la délimitation maritime a fait l'objet du compromis d'arbitrage du 12 mars 1985 et rentre par suite dans la catégorie des différends pour lesquels les Parties sont « convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement ». En outre, de l'avis du Sénégal, ce différend est né avant le 2 décembre 1985, date à laquelle l'acceptation par le Sénégal de la juridiction obligatoire de la Cour a pris effet, et se trouve ainsi exclu de la catégorie des différends « nés postérieurement » à cette déclaration.

24. Toutefois, les Parties ont reconnu qu'il y avait lieu de distinguer le différend de fond qui les oppose relativement à la délimitation maritime, de celui qui concerne la sentence rendue par le Tribunal, et que seul ce dernier différend, qui est né postérieurement à la déclaration du Sénégal, fait l'objet de la présente instance devant la Cour. La Guinée-Bissau a aussi adopté la position, acceptée par le Sénégal, selon laquelle la présente instance ne doit pas être considérée comme un appel de la sentence ou comme une demande en révision de celle-ci. Ainsi, les Parties reconnaissent qu'aucun aspect du différend de fond relatif à la délimitation n'est en cause. Sur cette base, le Sénégal n'a pas contesté que la Cour est compétente pour connaître de la requête en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour considère sa compétence comme établie.

25. A cet égard, la Cour soulignera que, comme les deux Parties en sont convenues, la présente instance constitue une action en inexistence et en nullité de la sentence rendue par le Tribunal, et non un appel de ladite sentence ou une demande en révision de celle-ci. Comme la Cour a eu l'occasion de le relever à propos du grief en nullité présenté dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*:

« la sentence n'étant pas susceptible d'appel, elle [la Cour] ne peut entreprendre l'examen des objections soulevées par le Nicaragua à la validité de la sentence comme le ferait une cour d'appel. La Cour n'est pas appelée à dire si l'arbitre a bien ou mal jugé. Ces considérations et celles qui s'y rattachent sont sans pertinence pour les fonctions que la Cour est chargée de remplir dans la présente procédure et qui sont de dire s'il est prouvé que la sentence est nulle et de nul effet. » (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 214.)

* *

26. La Cour examinera maintenant une affirmation du Sénégal selon laquelle la requête de la Guinée-Bissau serait irrecevable, dans la mesure où elle viserait à utiliser la déclaration du président Barberis dans le but de jeter le doute sur la validité de la sentence (voir paragraphe 30 ci-après). Le Sénégal soutient que cette déclaration ne fait pas partie de la sentence et qu'en conséquence toute tentative de la Guinée-Bissau pour utiliser cette déclaration dans un tel but « doit être qualifiée d'abus de procédure, abus visant à priver le Sénégal des droits qui lui reviennent aux termes de la sentence ». Le Sénégal soutient aussi qu'il y a disproportion entre les moyens invoqués et les conclusions présentées et que l'instance a été introduite à l'effet de retarder la solution définitive du litige.

27. La Cour considère que la requête de la Guinée-Bissau a été présentée de manière appropriée dans le cadre des voies de droit qui lui sont ouvertes devant la Cour dans les circonstances de l'espèce. En conséquence, la Cour ne saurait accueillir la thèse du Sénégal selon laquelle la requête de la Guinée-Bissau ou les moyens qu'elle fait valoir à l'appui de celle-ci équivaldraient à un abus de procédure.

* *

28. La Guinée-Bissau soutient que l'absence de M. Gros lors de la séance du Tribunal arbitral au cours de laquelle la sentence a été lue constitue comme un aveu de l'échec du Tribunal à trancher le différend. La Guinée-Bissau admet que cette séance n'était

« pas destinée à « statuer » et que par une interprétation formelle et stricte il serait possible de ne pas lui appliquer l'article 4, paragraphe 1 [du compromis d'arbitrage], exigeant que le Tribunal fût au complet... »

La Guinée-Bissau estime cependant qu'il s'agissait d'une séance du Tribunal d'une particulière importance et que l'absence de M. Gros a affaibli l'autorité du Tribunal.

29. La Cour relève qu'il n'est pas contesté que M. Gros a participé au vote lors de l'adoption de la sentence. Cette dernière devait être ensuite communiquée aux Parties. A cet égard, le paragraphe 1 de l'article 10 du compromis d'arbitrage prévoyait que, la sentence ayant été revêtue de la signature du président du Tribunal et du greffier, ce dernier devait remettre « une copie conforme établie dans les deux langues aux agents des deux Parties », ce qui a été fait. Une séance a été tenue, au cours de laquelle la sentence a été lue. L'absence de M. Gros lors de cette séance ne pouvait affecter la validité de la sentence antérieurement adoptée.

* * *

30. La Cour abordera maintenant les conclusions de la Guinée-Bissau selon lesquelles la sentence arbitrale est inexistante ou, subsidiairement, entachée de nullité absolue. A l'appui de sa thèse principale selon laquelle

la sentence est frappée d'inexistence, la requérante soutient que la sentence n'était pas fondée sur une majorité véritable. La Guinée-Bissau ne conteste pas que, selon le texte de la sentence, celle-ci avait été adoptée par les votes du président Barberis et de M. Gros ; mais elle soutient que la déclaration du président Barberis contredisait et invalidait son vote, ôtant ainsi à la sentence le fondement d'une majorité véritable. Le Tribunal, ayant conclu, en réponse à la première question posée dans le compromis d'arbitrage, que l'accord de 1960 « fait droit dans les relations entre » les Parties, a jugé qu'il en était ainsi « en ce qui concerne les seules zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental... » (sentence, par. 88). La Guinée-Bissau a fait toutefois remarquer que, dans sa déclaration, le président Barberis a précisé qu'il aurait répondu à la question de façon à dire que l'accord faisait droit dans les relations entre les Parties « en ce qui concerne la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental, mais [qu']il ne fait pas droit quant aux eaux de la zone économique exclusive ou à la zone de pêche... » (ci-dessus paragraphe 19).

31. La Cour considère qu'en avançant cette formulation le président Barberis avait à l'esprit le fait que la réponse du Tribunal à la première question « aurait », selon les termes qu'il a employés, « pu être plus précise », et non qu'elle aurait dû être plus précise dans le sens indiqué par sa formulation ; cette dernière était, à son avis, une formulation préférable mais non obligatoire. De l'avis de la Cour, cette formulation ne révèle aucune contradiction avec celle de la sentence.

32. La Guinée-Bissau a aussi appelé l'attention sur le fait que le président Barberis a dit que sa propre formulation « aurait habilité le Tribunal à traiter dans la sentence la deuxième question posée par le compromis arbitral » et qu'en conséquence le Tribunal « aurait été compétent pour délimiter les eaux de la zone économique exclusive ou la zone de pêche entre les deux pays », en plus des autres espaces. La Cour estime que l'opinion exprimée par le président Barberis selon laquelle la réponse qu'il aurait lui-même donnée à la première question aurait habilité le Tribunal à trancher la seconde question constituait, non une position qu'il avait adoptée quant à ce que le Tribunal était dans l'obligation de faire, mais seulement une indication de ce qui, à son avis, aurait été une meilleure façon de procéder. Sa position ne pouvait donc pas être considérée comme étant en contradiction avec celle adoptée dans la sentence.

33. En outre, même s'il y avait eu, pour l'une ou l'autre des deux raisons qu'invoque la Guinée-Bissau, une contradiction quelconque entre l'opinion exprimée par le président Barberis et celle indiquée dans la sentence, une telle contradiction ne pouvait prévaloir contre la position que le président Barberis avait prise lorsqu'il avait voté pour la sentence. En donnant son accord à la sentence, il a définitivement accepté les décisions que celle-ci contenait quant à l'étendue des espaces maritimes régis par l'accord de 1960, et quant au fait que le Tribunal n'était pas tenu de répondre à la seconde question, vu la réponse qu'il avait donnée à la première. Comme le montre la pratique des juridictions internationales, il arrive

parfois qu'un membre d'un tribunal vote en faveur de la décision de ce tribunal, même si, personnellement, il aurait été enclin à préférer une autre solution. La validité d'un tel vote n'est pas affectée par des divergences de ce genre exprimées dans une déclaration ou dans une opinion individuelle du membre concerné, qui sont dès lors sans conséquence sur la décision du tribunal.

34. Par suite, de l'avis de la Cour, la thèse de la Guinée-Bissau selon laquelle la sentence est frappée d'inexistence pour défaut de majorité véritable ne peut être accueillie.

* * *

35. A titre subsidiaire, la Guinée-Bissau soutient que la sentence est frappée dans son ensemble de nullité absolue à la fois pour excès de pouvoir et défaut de motivation. La Guinée-Bissau observe que le Tribunal n'a pas répondu à la seconde question posée à l'article 2 du compromis d'arbitrage et n'a pas joint à la sentence la carte prévue à l'article 9 du compromis. Cette double omission constituerait un excès de pouvoir. Par ailleurs, aucune motivation n'aurait été donnée par le Tribunal à sa décision de ne pas passer à la seconde question, à la non-production d'une ligne unique de délimitation et au refus de porter le tracé de cette ligne sur une carte.

36. La Cour examinera les griefs tant d'excès de pouvoir que de défaut de motivation que la Guinée-Bissau tire de l'absence de réponse à la seconde question posée par le compromis, avant d'aborder ceux concernant l'absence de carte.

* * *

37. Dans la première perspective, la Cour rappellera tout d'abord, pour plus de commodité, que selon l'article 2 du compromis :

« Il est demandé au Tribunal de statuer conformément aux normes du droit international sur les questions suivantes :

1. L'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait-il droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ?

2. En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ? »

38. La sentence, après divers développements liminaires, analyse les raisons sur lesquelles la Guinée-Bissau se fondait pour affirmer que l'accord de 1960 ne faisait pas droit dans ses relations avec le Sénégal (par. 35-79). Elle conclut en son paragraphe 80 que « l'accord de 1960 est

valable et opposable au Sénégal et à la Guinée-Bissau ». Puis elle aborde aux paragraphes 80 à 86 « le domaine de validité matériel de l'accord de 1960 » et énonce que :

« l'accord de 1960 ne délimite pas les espaces maritimes qui n'existaient pas à cette date, qu'on les appelle zone économique exclusive, zone de pêche ou autrement.

.

Par contre, en ce qui concerne la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental, la question se présente tout autrement. Ces trois notions sont expressément mentionnées dans l'accord de 1960 et elles existaient à l'époque de sa conclusion. »

La sentence ajoute que, pour les motifs exposés dans le passage cité au paragraphe 16 ci-dessus,

« l'accord franco-portugais délimite le plateau continental entre les Parties dans toute l'étendue de la définition actuelle de cet espace maritime ».

Puis la sentence poursuit en son paragraphe 87 :

« En tenant compte des conclusions ci-dessus auxquelles le Tribunal est parvenu et du libellé de l'article 2 du compromis arbitral, la deuxième question, de l'avis du Tribunal, n'appelle pas une réponse de sa part. »

Enfin, le paragraphe 88 de la sentence dispose en sa première phrase :

« Vu les motifs qui ont été exposés, le Tribunal *décide* par deux voix contre une :

De répondre à la première question formulée dans l'article 2 du compromis arbitral de la façon suivante : l'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal en ce qui concerne les seules zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental. »

39. Se plaignant de ce que le Tribunal n'a pas apporté de réponse à la seconde question figurant à l'article 2 du compromis, la Guinée-Bissau développe à cet égard une triple argumentation : elle se demande si le Tribunal a réellement pris la décision de ne pas fournir une telle réponse ; elle prétend que, à supposer qu'il y ait eu une décision, celle-ci était insuffisamment motivée ; enfin elle en conteste le bien-fondé.

*

40. Pour ce qui est du premier de ces trois arguments, la Guinée-Bissau suggère que le Tribunal aurait non pas décidé de ne pas répondre à la

seconde question qui lui était posée, mais qu'il aurait simplement omis, faute de majorité véritable, de prendre quelque décision que ce soit sur ce point. Dans cette perspective, la Guinée-Bissau souligne que ce qui est, selon la première phrase du paragraphe 87 de la sentence, un « avis du Tribunal » sur la question ne se trouve que dans les motifs et non dans le dispositif de la sentence; que cette dernière ne précise pas à quelle majorité ce paragraphe aurait été adopté; et que seul M. Gros aurait pu voter pour ce paragraphe; elle se demande, compte tenu de la déclaration du président Barberis, si un vote est bien intervenu sur le paragraphe 87.

41. La Cour reconnaît que la sentence est de ce point de vue construite d'une manière qui pourrait donner prise à la critique. L'article 2 du compromis posait deux questions au Tribunal. Ce dernier, d'après l'article 9, devait faire « connaître aux deux gouvernements sa décision quant aux questions énoncées à l'article 2 ». Dès lors, il eût été normal de faire figurer dans le dispositif de la sentence, au paragraphe final de cette dernière, tant la réponse fournie à la première question que la décision prise de ne pas répondre à la seconde. Il est regrettable qu'il n'ait pas été procédé de la sorte. Toutefois le Tribunal, en adoptant la sentence par deux voix contre une, a par là même non seulement approuvé le contenu du paragraphe 88, mais encore l'a fait pour les motifs exposés antérieurement dans la sentence et en particulier dans le paragraphe 87. Il ressort clairement de ce dernier paragraphe pris dans son contexte, comme d'ailleurs de la déclaration du président Barberis, que le Tribunal a jugé par deux voix contre une, qu'ayant répondu affirmativement à la première question, il n'avait pas à répondre à la seconde. Ce faisant le Tribunal a bien pris une décision: celle de ne pas répondre à la seconde question qui lui était posée. La sentence n'est entachée d'aucune omission de statuer.

*

42. La Guinée-Bissau expose en deuxième lieu que toute sentence arbitrale doit, conformément au droit international général, être motivée. En outre, selon le paragraphe 3 de l'article 9 du compromis, les Parties avaient convenu au cas particulier que « la décision sera pleinement motivée ». Or, selon la Guinée-Bissau, le Tribunal n'aurait en l'espèce donné aucune motivation pour fonder son refus de répondre à la seconde question posée par les Parties ou, à tout le moins, aurait retenu une motivation « absolument insuffisante ». Celle-ci ne permettrait « même pas de déterminer le raisonnement qui aurait été suivi » et ne répondrait « en aucun point aux questions posées et discutées pendant la procédure arbitrale ». Sur ce terrain encore la sentence serait nulle.

43. Au paragraphe 87 déjà cité, le Tribunal, « tenant compte des conclusions » auxquelles il était parvenu et « du libellé de l'article 2 du compromis », a estimé que la seconde question qui lui avait été posée n'appelait pas de réponse de sa part. La motivation ainsi retenue est brève et aurait pu être plus développée. Mais les renvois opérés par le paragraphe 87 tant aux conclusions du Tribunal qu'au libellé de l'article 2 du

compromis n'en permettent pas moins de déterminer sans aucune difficulté les raisons qui ont conduit le Tribunal à ne pas répondre à la seconde question. En se référant au libellé de l'article 2 du compromis, le Tribunal constatait que, selon cet article, il lui était demandé en premier lieu si l'accord de 1960 « fait droit dans les relations » entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, puis, « en cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes » des deux pays. En se référant aux conclusions auxquelles il était parvenu, le Tribunal constatait qu'il avait, aux paragraphes 80 et suivants de la sentence, estimé que l'accord de 1960, dont il avait fixé le domaine de validité matériel, était « valable et opposable au Sénégal et à la Guinée-Bissau ». Ayant apporté une réponse affirmative à la première question et s'attachant au texte même du compromis, le Tribunal jugeait par voie de conséquence qu'il n'avait pas à répondre à la seconde. Cette motivation, bien que ramassée, est claire et précise. Le deuxième argument de la Guinée-Bissau doit lui aussi être écarté.

*

44. La Guinée-Bissau conteste en troisième lieu la valeur du raisonnement ainsi retenu par le Tribunal sur la question de savoir s'il était tenu de répondre à la seconde question. Dans cette perspective, la Guinée-Bissau fait valoir deux moyens : d'une part le compromis correctement interprété aurait exigé qu'il soit répondu à la seconde question quelle que soit la réponse fournie à la première; d'autre part et en tout état de cause une réponse à la seconde question aurait été nécessaire du fait que la réponse à la première était en l'espèce partiellement négative.

45. La Guinée-Bissau soutient tout d'abord que le compromis avait été conclu sur la base d'un accord sur

« la nécessité de poser au Tribunal une double question afin de s'assurer que, quelle que soit la réponse relative à la valeur de l'échange de lettres franco-portugais, la tâche du Tribunal serait bien de procéder à une délimitation complète des territoires maritimes ».

Or, de l'avis de la Guinée-Bissau, même si le Tribunal avait confirmé la validité et l'opposabilité de l'accord de 1960, il n'en serait pas résulté une délimitation complète, alors qu'une telle délimitation par une ligne unique constituait l'objet et le but du compromis. Aussi la Guinée-Bissau soutient-elle en fait que ce compromis faisait obligation au Tribunal de répondre à la seconde question quelle que fût sa réponse à la première.

46. A ce sujet, la Cour tient à rappeler dès l'abord

« une règle que le droit international commun a consacrée en matière d'arbitrage international. Depuis l'affaire de l'*Alabama*, il est admis, conformément à des précédents antérieurs, qu'à moins de conven-

tion contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci.» (*Nottebohm, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 119.*)

Aussi bien au cas particulier le paragraphe 2 de l'article 4 du compromis avait-il confirmé que le Tribunal arbitral avait compétence pour statuer sur sa compétence et interpréter pour ce faire le compromis.

47. Par le moyen susmentionné, la Guinée-Bissau critique en réalité l'interprétation donnée dans la sentence des dispositions du compromis qui déterminent la compétence du Tribunal, et en propose une autre. Mais la Cour n'a pas à se demander si le compromis était susceptible ou non de plusieurs interprétations en ce qui concerne la compétence du Tribunal, et dans l'affirmative à s'interroger sur celle qui eût été préférable. En procédant de la sorte, la Cour traiterait en effet la requête comme un appel et non comme un recours en nullité. La Cour ne saurait procéder de la sorte en l'espèce. Elle doit seulement rechercher si le Tribunal, en rendant la sentence contestée, a manifestement méconnu la compétence qui lui avait été donnée par le compromis, en outrepassant sa compétence ou en ne l'exerçant pas.

48. Une telle méconnaissance manifeste pourrait par exemple résulter de ce que le Tribunal n'aurait pas correctement appliqué les règles pertinentes d'interprétation aux dispositions du compromis gouvernant sa compétence. Tout compromis d'arbitrage constitue un accord entre Etats qui doit être interprété selon les règles du droit international général régissant l'interprétation des traités. A cet égard,

« le premier devoir d'un tribunal, appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité, est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur contexte. Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là. En revanche, si les mots, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, sont équivoques ou conduisent à des résultats déraisonnables, c'est alors — et alors seulement — que la Cour doit rechercher par d'autres méthodes d'interprétation ce que les parties avaient en réalité dans l'esprit quand elles se sont servies des mots dont il s'agit. » (*Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 8.*)

La règle d'interprétation selon le sens naturel et ordinaire des termes employés n'est pas

« absolue. Lorsque cette méthode d'interprétation aboutit à un résultat incompatible avec l'esprit, l'objet et le contexte de la clause ou de l'acte où les termes figurent, on ne saurait valablement lui accorder

crédit.» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 336.)

Ces principes se trouvent traduits dans les articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités qui, à bien des égards, peuvent être considérés sur ce point comme une codification du droit international coutumier existant.

49. Par ailleurs les Etats, en signant un compromis d'arbitrage, concluent un accord ayant un objet et un but bien particuliers: confier à un tribunal arbitral le soin de trancher un différend selon les termes convenus par les parties. Ces dernières fixent dans l'accord la compétence du tribunal et en déterminent les limites. Dans l'exercice de la tâche qui lui est confiée, le tribunal « doit s'en tenir aux termes par lesquels les Parties ont défini celle-ci » (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 266, par. 23).

50. Dans la présente affaire, l'article 2 du compromis posait une première question concernant l'accord de 1960, puis une seconde question relative à la délimitation. Il devait être répondu à la seconde question « en cas de réponse négative à la première question ». La Cour note que ces derniers mots, proposés en leur temps par la Guinée-Bissau elle-même, sont catégoriques. La situation en l'espèce est différente de celle dans laquelle la Cour ou des tribunaux arbitraux ont pu se trouver lorsqu'ils ont eu à répondre à des questions successives non conditionnées les unes par les autres et à chacune desquelles il convenait en tout état de cause de donner un sens afin qu'une réponse leur soit fournie, comme, par exemple, dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex* (ordonnance du 19 août 1929, *C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13) ou dans celle du *Détroit de Corfou, fond* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 24). Toutefois, lorsque des questions successives, conditionnées les unes par les autres, ont été posées à la Cour, cette dernière a répondu, ou n'a pas jugé possible de répondre, selon que la condition requise était ou non remplie, comme, par exemple, dans les affaires relatives à l'*Interprétation de l'accord gréco-bulgare du 9 décembre 1927* (avis consultatif, 1932, *C.P.J.I. série A/B n° 45*, p. 70, 86-87) et à l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* (première phase, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 65, 67-68, 75, 76, 77; deuxième phase, avis consultatif, *ibid.*, p. 225, 226, 230).

51. En réalité les Parties auraient pu utiliser en l'espèce une expression telle que le Tribunal aurait dû répondre à la seconde question « compte tenu » de la réponse apportée à la première, mais elles ne l'ont pas fait; elles ont spécifié qu'il fallait répondre à cette seconde question seulement « en cas de réponse négative » à la première. La formulation était à cet égard très différente de celle figurant dans un autre compromis d'arbitrage auquel la Guinée-Bissau est partie, le compromis conclu le 18 février 1983 entre la République de Guinée et la Guinée-Bissau. En effet, dans ce compromis ces deux États demandaient à un autre tribunal de se prononcer sur la valeur juridique et la portée d'une autre convention franco-

portugaise de délimitation et de documents annexes, puis «selon les réponses données» à ces premières questions, de fixer le «tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes» des deux pays.

52. Confrontée au problème posé par les mots introductifs de la seconde question, la requérante souligne que, selon le préambule du compromis, ce dernier avait pour objet le règlement du différend existant entre les deux pays et relatif à la détermination de leur frontière maritime. La première phrase de l'article 2 demandait au Tribunal de statuer sur les deux questions posées. Le Tribunal devait, selon l'article 9, faire « connaître aux deux gouvernements sa décision quant aux questions énoncées à l'article 2 ». Cette décision devait « comprendre le tracé de la ligne frontière sur une carte ». D'après la Guinée-Bissau, le Tribunal était dès lors tenu de délimiter par une ligne unique l'ensemble des espaces maritimes relevant de l'un et l'autre Etat. Comme, pour les motifs donnés par le Tribunal, la réponse qu'il apportait à la première question posée dans le compromis ne pouvait conduire à une délimitation complète, il s'ensuivait, de l'avis de la Guinée-Bissau, que, nonobstant les mots introductifs de la seconde question, le Tribunal était tenu de répondre à cette dernière et de procéder à la délimitation complète voulue par les Parties.

53. En vue d'apprécier la valeur de cette argumentation, il n'est pas inutile de rappeler dans quelles conditions le compromis a été élaboré. A la suite de divers incidents, le Sénégal et la Guinée-Bissau ont mené, de 1977 à 1985, des négociations concernant leur frontière maritime. Deux thèses se sont alors opposées : le Sénégal soutenait que l'accord conclu en 1960 entre la France, en son nom propre et au nom de la communauté, et le Portugal faisait droit dans les relations entre les deux pays en vertu des règles relatives à la succession d'Etats et que la ligne fixée par cet accord déterminait la frontière maritime. La Guinée-Bissau estimait quant à elle que cet accord était inexistant et nul et, en tout état de cause, ne lui était pas opposable. Elle en déduisait qu'il convenait de procéder *ex novo* à une délimitation maritime entre les deux pays. Lorsque vint le moment de rédiger le compromis d'arbitrage, le Sénégal proposa que le Tribunal se prononce exclusivement sur la question de savoir si l'accord de 1960 faisait droit dans les relations entre les Parties. La Guinée-Bissau demanda pour sa part que le Tribunal soit seulement chargé de tracer la ligne délimitant les territoires maritimes en litige. Après de longues discussions, un accord intervint pour que soit posée en premier lieu au Tribunal la question proposée par le Sénégal. La Guinée-Bissau suggéra en outre qu'« en cas de réponse négative à la première question » le Tribunal soit chargé de fixer le tracé de la ligne de délimitation. Cette formulation fut finalement retenue.

54. On voit que les deux questions avaient des objets tout différents. La première concernait le point de savoir si un accord international faisait droit dans les relations entre les Parties ; la seconde visait à procéder à une délimitation maritime pour le cas où cet accord ne ferait pas droit. Le Sénégal escomptait une réponse positive à la première question et en concluait qu'en pareil cas la ligne droite orientée à 240° retenue par

l'accord de 1960 constituerait la ligne unique séparant l'ensemble des espaces maritimes des deux pays. La Guinée-Bissau escomptait une réponse négative à la première question et en concluait qu'une ligne séparative unique pour l'ensemble des espaces maritimes des deux Etats serait fixée *ex novo* par le Tribunal en réponse à la seconde question. Les deux Etats entendaient obtenir une délimitation de l'ensemble de leurs espaces maritimes par une ligne unique. Mais le Sénégal comptait atteindre ce résultat grâce à une réponse affirmative à la première question et la Guinée-Bissau grâce à une réponse négative à cette même question. Aucun accord n'était intervenu entre les Parties sur ce qui adviendrait, dans l'hypothèse où une réponse affirmative ne conduirait qu'à une délimitation partielle, et sur la tâche à confier éventuellement au Tribunal en pareil cas. Les travaux préparatoires confirment par suite le sens ordinaire de l'article 2.

55. La Cour considère que cette conclusion n'est pas en désaccord avec le fait que le Tribunal s'est donné le titre de « Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime, Guinée-Bissau/Sénégal », ou qu'il a, au paragraphe 27 de la sentence, précisé que « le seul objet du différend ... porte ... sur la détermination de la frontière maritime entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, question qu'elles n'ont pu résoudre par voie de négociation... » De l'avis de la Cour, ce titre et cette définition doivent être lus à la lumière de la conclusion du Tribunal, que la Cour partage, suivant laquelle, s'il est vrai qu'il entrait dans la mission de celui-ci d'effectuer la délimitation de tous les territoires maritimes des Parties, cette tâche ne lui incombait que dans le cadre de la seconde question et « en cas de réponse négative à la première question ».

56. En définitive, si les deux Etats avaient exprimé de manière générale, dans le préambule du compromis, leur désir de parvenir à un règlement de leur différend, ils n'y avaient consenti que dans les termes prévus à l'article 2 du compromis. Par voie de conséquence, le Tribunal n'a pas méconnu manifestement sa compétence en ce qui concerne sa propre compétence, en jugeant qu'il n'était pas tenu de répondre à la seconde question, sauf en cas de réponse négative à la première. Le premier moyen doit être écarté.

57. La Cour va examiner maintenant le deuxième moyen présenté par la Guinée-Bissau. Indépendamment de sa thèse, selon laquelle une interprétation exacte du compromis exigeait que l'on passât à l'examen de la seconde question quelle que fût la réponse donnée à la première, la Guinée-Bissau soutient que la réponse que le Tribunal a donnée en l'espèce à la première question était une réponse partiellement négative et que cela suffisait à remplir la condition prescrite pour aborder l'examen de la seconde question. Dès lors, et comme le démontrerait la déclaration du président Barberis, le Tribunal aurait à la fois eu le droit et le devoir de répondre à la seconde question.

58. Il est de fait que le Tribunal a répondu à la première question au paragraphe 88 de la sentence en précisant que l'accord de 1960 faisait

droit dans les relations entre les Parties « en ce qui concerne les seules zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental ». Par voie de conséquence, « l'accord de 1960 ne délimite pas les espaces maritimes qui n'existaient pas à cette date, qu'on les appelle zone économique exclusive, zone de pêche ou autrement » (sentence, par. 85).

59. Le président Barberis, dans sa déclaration annexée à la sentence, reproduite au paragraphe 19 ci-dessus, avait ajouté qu'il aurait pour sa part préféré qu'au paragraphe 88 de la sentence il soit répondu de manière affirmative en ce qui concerne les espaces délimités par l'accord de 1960 et négative en ce qui concerne les espaces non délimités par ledit accord. A son avis, une telle formulation partiellement négative aurait attribué au Tribunal une compétence partielle pour répondre à la seconde question et pour déterminer la limite des eaux de la zone économique exclusive ou de la zone de pêche entre les deux pays.

60. La Cour observe en premier lieu que le Tribunal n'a pas, au paragraphe 88 de sa sentence, adopté la formulation qui aurait eu les préférences du président Barberis. La Guinée-Bissau ne saurait donc fonder son argumentation sur une rédaction qui en définitive n'a pas été retenue par le Tribunal. En réalité, ce dernier a jugé, en réponse à la première question, que l'accord de 1960 faisait droit dans les relations entre les Parties, tout en précisant la portée matérielle dudit accord. Une telle réponse ne permettait pas d'aboutir à une délimitation de l'ensemble des espaces maritimes des deux Etats et de régler entièrement le différend existant entre eux. Elle aboutissait à une délimitation partielle. Mais elle n'en était pas moins une réponse complète et affirmative à la première question ; elle reconnaissait que l'accord de 1960 faisait droit dans les relations entre le Sénégal et la Guinée-Bissau. Dès lors, le Tribunal a pu, sans méconnaître manifestement sa compétence, juger que la réponse qu'il avait donnée à la première question n'était pas négative, et que par suite il n'avait pas compétence pour répondre à la seconde. A cet égard également, l'argumentation de la Guinée-Bissau selon laquelle la sentence dans son ensemble est frappée de nullité doit être écartée.

* *

61. La Guinée-Bissau rappelle enfin que, selon le paragraphe 2 de l'article 9 du compromis, la décision du Tribunal devait « comprendre le tracé de la ligne frontière sur une carte », et qu'une telle carte n'a pas été établie par le Tribunal. La Guinée-Bissau soutient que ce dernier n'aurait en outre pas motivé suffisamment sa décision sur ce point. La sentence devrait pour ces derniers motifs être considérée comme nulle dans son ensemble.

62. La Cour observe que la sentence énonce que l'accord de 1960 « détermine clairement la frontière maritime pour ce qui a trait à la mer territoriale, à la zone contiguë et au plateau continental » en retenant

« une ligne droite orientée à 240° » (par. 80 et 85). La sentence indique que cette formulation « permet d'écarter toute ligne géodésique », de sorte que la ligne devrait être loxodromique, ce qui est d'ailleurs conforme au « croquis attaché aux travaux préparatoires de l'accord de 1960 » (par. 86 et 88). Puis, après avoir décidé de ne pas répondre à la seconde question, la décision ajoute : « Au surplus, le Tribunal n'a pas jugé utile, étant donné sa décision, de joindre une carte comprenant le tracé de la ligne frontière. »

63. La Cour ne saurait accueillir la thèse selon laquelle la motivation du Tribunal était insuffisante sur ce point. La motivation rappelée ci-dessus est, là encore, brève, mais suffisante pour éclairer les Parties et la Cour sur les raisons qui ont guidé le Tribunal. Ce dernier a estimé que la ligne frontière fixée par l'accord de 1960 était une ligne loxodromique orientée à 240° partant du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse mer des deux pays, représenté à cet effet par le phare du cap Roxo. Ne répondant pas à la seconde question, il n'a eu à fixer aucune autre ligne. Dès lors, il lui est apparu inutile de faire porter sur une carte une ligne connue de tous et dont il avait précisé les ultimes caractéristiques.

64. Compte tenu de la rédaction des articles 2 et 9 du compromis et des positions prises par les Parties devant le Tribunal, on pourrait discuter de la question de savoir si, en l'absence de réponse à la seconde question, le Tribunal était dans l'obligation de dresser la carte prévue au compromis. Mais la Cour n'estime pas nécessaire d'entrer dans un tel débat. En effet, et en tout état de cause, l'absence de carte ne saurait constituer dans les circonstances de l'espèce une irrégularité de nature à entacher la sentence arbitrale d'invalidité. Le dernier grief de la Guinée-Bissau ne saurait dès lors être accueilli.

65. Les conclusions de la Guinée-Bissau doivent par suite être écartées. La sentence arbitrale du 31 juillet 1989 est valable et obligatoire pour la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, qui sont tenues de l'appliquer.

* * *

66. La Cour n'en constate pas moins que la sentence n'a pas abouti à une délimitation complète des espaces maritimes qui relèvent respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal. Mais elle observe que ce résultat trouve son origine dans la rédaction retenue à l'article 2 du compromis.

67. La Cour a par ailleurs pris note du fait que la Guinée-Bissau a déposé au Greffe de la Cour, le 12 mars 1991, une seconde requête lui demandant de dire et juger :

« Quel doit être, sur la base du droit international de la mer et de tous les éléments pertinents de l'affaire, y compris la future décision

de la Cour dans l'affaire relative à la « *sentence* » arbitrale du 31 juillet 1989, le tracé (figuré sur une carte) délimitant l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-bissau et du Sénégal. »

Elle a également pris note de la déclaration de l'agent du Sénégal dans la présente instance selon laquelle une

« solution serait de négocier avec le Sénégal, qui ne s'y oppose pas, une frontière de la zone économique exclusive ou, si un accord n'est pas possible, de porter l'affaire devant la Cour ».

68. Au vu de cette requête et de cette déclaration, et au terme d'une procédure arbitrale longue et difficile et de la présente procédure devant la Cour, cette dernière estime qu'il serait éminemment souhaitable que les éléments du différend non réglés par la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 puissent l'être dans les meilleurs délais, ainsi que les deux Parties en ont exprimé le désir.

* * *

69. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

Rejette les conclusions de la République de Guinée-Bissau selon lesquelles la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal constitué en vertu du compromis du 12 mars 1985 entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal est frappée d'inexistence;

2) Par onze voix contre quatre,

Rejette les conclusions de la République de Guinée-Bissau selon lesquelles la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 est frappée de nullité absolue;

POUR : sir Robert Jennings, *Président*; M. Oda, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, *juges*; M. Thierry, *juge ad hoc*;

3) Par douze voix contre trois,

Rejette les conclusions de la République de Guinée-Bissau selon lesquelles c'est à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la sentence arbitrale du 31 juillet 1989; et, sur les conclusions présentées en ce sens par la République du

Sénégal, *dit* que la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 est valable et obligatoire pour la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, qui sont tenues de l'appliquer.

POUR: sir Robert Jennings, *Président*; M. Oda, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Aguilar Mawdsley, Weeramantry, *juges*; M. Thierry, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et au Gouvernement de la République du Sénégal.

Le Président,

(*Signé*) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. TARASSOV, juge, et M. MBAYE, juge *ad hoc*, joignent des déclarations à l'arrêt.

M. ODA, Vice-Président, et MM. LACHS, NI et SHAHABUDEEN, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. AGUILAR MAWDSLEY et RANJEVA, juges, joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; M. WEERAMANTRY, juge, et M. THIERRY, juge *ad hoc*, y joignent les exposés de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) R.Y.J.

(*Paraphé*) E.V.O.